

RÈGLEMENT DU JEU CONCOURS

Destination Mayenne : Jeu concours sur Instagram et Facebook

Article 1 - Société Organisatrice

L'agence départementale Mayenne Tourisme, dont le siège social est situé 84 avenue Robert Buron 53 000 Laval représentée par Monsieur Joël Balandraud, en sa qualité de Président ci-après désignée sous le nom « L'organisatrice », immatriculée sous le numéro SIRET 30698815500025, organise un jeu sans obligation d'achat :

- Sur la page Facebook de Mayenne Tourisme :
<https://www.facebook.com/mayennetourisme/>
- Sur le compte Instagram de Mayenne Tourisme :
<https://www.instagram.com/mayennetourisme/>

Ce jeu concours se tiendra du samedi 1^{er} mars 2025 au jeudi 20 mars 2025

Ce jeu concours est réalisé en partenariat avec :

Le Domaine de de la Ferté Clairbois à Sainte-Suzanne (53)

Le CIAP de Sainte-Suzanne (53)

Article 2 - Participation

2.1 Accès au jeu

Jeu sans obligation d'achat, valable aux dates précisées en article 1, ouvert à toute personne physique majeure ou mineure avec autorisation parentale, résidant en France métropolitaine, Corse incluse, (ci-après le « Participant »), à l'exception des membres du personnel des structures organisatrices du Jeu, et de toute personne ayant participé directement ou indirectement à son organisation ou à sa réalisation.

Lors de la désignation du gagnant, la Société Organisatrice se réserve le droit de demander à tout Participant de justifier de ces conditions. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du Jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier du lot. De même, toute fausse déclaration, indication d'identité ou d'adresse entraînera l'élimination immédiate du Participant.

La participation au jeu se fait exclusivement sur les réseaux sociaux de Mayenne Tourisme cités en article 1.

Aucun autre mode de participation ne sera pris en compte

L'Opération est annoncée :

- Sur le site www.mayenne-tourisme.com
- Sur les réseaux sociaux de Mayenne tourisme et de ses partenaires

La Société Organisatrice se réserve le droit d'annoncer l'opération sur tout autre(s) support(s). La participation au Jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

2.2. Modalités de participation

Pour participer au jeu, il est nécessaire de :

- S'abonner au compte Facebook et/ou Instagram de Mayenne Tourisme
- De « liker » sur le compte de Mayenne Tourisme la publication identifiée comme faisant partie du concours. Les likes déposés sur un partage de la publication d'origine ne seront pas pris en compte.
- D'identifier en commentaire la personne avec laquelle le participant souhaite partager son lot

Toute participation ne respectant pas les modalités ci-dessus, ne pourra pas être prise en compte et entraînera par conséquent la nullité de la participation.

Les gagnants autorisent expressément la Société Organisatrice à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques ses coordonnées (Nom, prénom, email).

Article 3 - Lot

Le lot mis en jeu est :

- Une nuit avec petit déjeuner et un repas médiéval pour 2 personnes au Domaine de la Ferté Clairbois à Sainte-Suzanne-et-Chammes + 2 entrées pour le CIAP de Saint-Suzanne.

- Valeur totale du lot : 164 €.

Détail : 100 €, pour une nuit en chambre d'hôte médiévale pour 2 personnes, petit-déjeuner compris,

56 € (soit 28 € par personne), le repas médiéval pour 2 personnes – Apéritif, entrée, plat, dessert et 2 verres de vin.

8€ pour les 2 entrées au CIAP

- Validité du lot : le séjour attribué au gagnant devra être réalisé entre le 1^{er} avril 2025 et le 30 septembre 2025. Passé cette date, le gagnant ne pourra en aucun cas demander une quelconque contrepartie.

Le lot est attribué de manière nominative, n'est pas cessible et ne pourra être échangé contre un autre objet ni contre une quelconque valeur monétaire et ne pourra pas donner lieu à un remboursement partiel ou total.

En aucun cas, le nombre ou le montant de la dotation ne pourra excéder celui prévu au présent règlement.

Article 4 - Attribution du lot et tirage au sort

Un tirage au sort parmi tous les participants s'étant conformés aux conditions de participation citées au point 2.2 du présent règlement sera effectué après la clôture du concours (le vendredi 21 mars 2025).

Le gagnant du concours en sera averti par message direct via la messagerie de Facebook ou d'Instagram afin qu'ils communiquent leurs coordonnées à la Société Organisatrice. Celle-ci communiquera par la suite au gagnant les modalités d'attribution du lot.

Le nom du gagnant sera également annoncé via une publication en story sur la page Facebook et le compte Instagram de Mayenne Tourisme.

Aucun appel téléphonique ne sera effectué pour relancer le gagnant ne s'étant pas manifesté auprès de Mayenne Tourisme suite à l'annonce du résultat du concours.

La Société Organisatrice ne pourra être tenue pour responsable si elle ne peut contacter le gagnant pour des raisons indépendantes de sa volonté.

En cas de notification d'erreur au motif que le compte Instagram ou Facebook du gagnant n'est plus actif, la Société Organisatrice pourra librement disposer de la dotation concernée.

En cas de non-réponse du gagnant, après un délai d'une semaine, un nouveau tirage au sort sera effectué entre les Participants s'étant conformés aux conditions de participation citées au point 2.2 du présent règlement.

A noter que les réservations comprises dans le lot se feront en fonction des disponibilités des hébergements et des activités compris dans le lot.

Les gagnants pourront utiliser leur lot entre les dates précisées à l'article 3 du présent règlement. Aucune réservation en pourra être faite en dehors des périodes précisées.

La Société Organisatrice se réserve le droit de ne pas attribuer la dotation à un gagnant s'il apparaît que ce dernier a fraudé ou n'a pas respecté les conditions du Règlement, sans que la responsabilité de la Société Organisatrice puisse être engagée ou qu'une indemnité de quelle que nature que ce soit puisse lui être demandée.

La Société Organisatrice décline toute responsabilité pour toute incapacité du Participant à recevoir ou à profiter de sa dotation. Les dotations seront acceptées telles qu'elles sont annoncées. Aucun échange ni aucune modification ne pourront être demandés par les gagnants.

La Société Organisatrice ne fournira aucune prestation supplémentaire à la remise des gains. En cas d'évènement de force majeure (par exemple crise sanitaire, évènement climatique) entraînant l'annulation de l'opération, aucun remboursement ou contrepartie ne pourra être demandé à la Société Organisatrice ou son partenaire.

Article 5 - Limitation de responsabilité

La participation au Jeu implique l'acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité, des règles de déontologie en vigueur sur Internet, ainsi que des lois, règlements et autres textes applicables en France.

Dans tous les cas, si le bon déroulement administratif et/ou technique du jeu est perturbé par une cause échappant à la volonté de la Société Organisatrice, celle-ci se réserve le droit d'interrompre le jeu.

Toute fraude ou non-respect du présent règlement pourra donner lieu à l'exclusion du jeu de son auteur, la Société Organisatrice se réservant, le cas échéant, le droit d'engager à leur encontre des poursuites judiciaires.

Article 6 - Utilisation des données personnelles

Dans le cadre du Jeu, le gagnant du concours communique à la Société Organisatrice qui en sera l'unique destinataire, des données personnelles le concernant. Ces données seront utilisées afin de communiquer avec le gagnant du concours. Les données des gagnants seront conservées le temps nécessaire à l'accomplissement de l'attribution du lot gagné. A l'issue de la période d'utilisation, les données ne seront plus stockées.

Celle-ci pourront être communiqués au partenaire de la Société Organisatrice à des fins d'organisation du séjour. Les coordonnées des participants seront utilisées conformément aux dispositions de la loi «Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 ou toute autre loi qui lui serait substituée.

La Société Organisatrice apporte une grande importance à la protection de la vie privée et des données utilisateurs. Les participants peuvent consulter la Charte de protection des données personnelles de la Société Organisatrice sur www.Mayenne-tourisme.com.

Elle fournira aux participants des détails complémentaires concernant les engagements de la Société Organisatrice pour la protection des données, des droits et des moyens de les exercer.

Article 7 - Accès et modifications du règlement

Le règlement est disponible à titre gratuit sur le site internet de Mayenne Tourisme (<https://www.mayennetourisme.com>), et à toute personne qui en fait la demande à la Société Organisatrice du Jeu à l'adresse postale indiquée ci-dessus (article 1).

Toute question d'application ou d'interprétation du règlement, ou toute question imprévue qui viendrait à se poser, sera tranchée souverainement par la Société Organisatrice.

La Société Organisatrice se réserve le droit de modifier ou annuler le Jeu à tout moment, et notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants.

Article 8 - Loi applicable et juridiction

Le présent règlement est soumis au droit français.

Tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent règlement relèvera, à défaut de règlement amiable entre les Parties, de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Rennes.